



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 12 juillet 2022

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-013999-D
Date de signature	12 juillet 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2022
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Mail : baptiste.soler@dgcl.gouv.fr – Tél : 01.49.27.34.84
Nombre de pages et annexes	33 pages dont 2 annexes

Depuis 2005, la DGF des départements comprend trois composantes, auxquelles peuvent être éligibles les départements de métropole¹, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
- une dotation forfaitaire (2) ;
- une dotation de péréquation verticale (3), constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains). Les départements et collectivités d'outre-mer peuvent percevoir ces deux dotations.

¹ Y compris la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et la Ville de Paris.

Synthèse de la répartition de la DGF 2022

En 2022, la DGF des départements est, comme les trois années précédentes, stable à périmètre constant. Elle s'élève à **8 276 440 458 euros** contre 8 416 523 491 euros en 2021, soit une variation de 140 M€ (-1,66 %). Cette baisse résulte des mouvements de périmètre liés à l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales ainsi qu'un réajustement de la dotation de compensation de La Réunion résultant de la recentralisation du RSA, nécessaires afin d'assurer la neutralité financière de ces recentralisations pour l'Etat. Cette stabilité de la DGF succède à une baisse importante sur la période 2013-2017. Pour mémoire, entre 2013 et 2017, la baisse totale de DGF a été de 3,65 milliards d'euros (-30 %).

102 collectivités sont éligibles à la DGF des départements. Paris est la seule collectivité départementale à ne pas percevoir de DGF des départements (depuis 2014).

1) La dotation de compensation

Créée par la loi de finances pour 2004, la dotation de compensation correspond aux montants dus en 2003 au titre de :

- l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) ;
- 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année $n-1$.

En 2022, plusieurs réductions liées à des recentralisations ont eu lieu :

Au titre de l'**expérimentation de la recentralisation du RSA prévue à l'article 43 de la loi de finances pour 2022**, la dotation de compensation des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales a été entièrement prélevée afin de garantir le droit à compensation de l'État. Cela représente un total de **39 675 307 €**.

Par ailleurs, au titre du dispositif de financement de la **recentralisation du RSA à La Réunion**, adoptée en LFI 2020 au 1^{er} janvier 2020 (cf. IX de l'article 77), l'actualisation du droit à compensation de l'État conduit à une majoration de la dotation de compensation du département pour 29 658 587 €. En outre, conformément à une autre disposition de la LFI 2020, l'État a été surcompensé en 2021 à hauteur de 16 353 272 € en raison d'un rendement supérieur au rendement prévisionnel de la taxe tabac. Il en résulte donc en 2022 une majoration d'un montant total de **46 011 859 €** au profit du département de La Réunion.

Au total, la dotation de compensation des départements atteint en 2022 un montant de 2 652 576 846 €, soit 32 % de l'enveloppe de DGF des départements.

2) La dotation forfaitaire des départements

La dotation forfaitaire (DF) des départements a fait l'objet d'une modification d'architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) (cf.a) ;
- un écrêtement péréqué (cf.b).

En 2022, la dotation forfaitaire représente 4 090 917 260 €, soit 49,4% de l'enveloppe de la DGF des départements. Elle était de 4 247 336 845 € en 2021 et a donc connu une baisse de 156,4 M€ (-3,68 %).

Cette baisse correspond à deux opérations :

- le financement, par écrêtement de la dotation, de la totalité des 10 M€ de progression des dotations de péréquation des départements (jusqu'en 2018, seule une moitié de l'augmentation était financée par l'écrêtement, tandis que l'autre l'était par une minoration des variables d'ajustement) ;
- la minoration, d'un total de 146 419 585 €, de la dotation forfaitaire des Pyrénées-Orientales (9 570 933 €) et de la Seine-Saint-Denis (136 848 652 €), en application du dispositif mentionné *supra* et résultant de l'expérimentation de la recentralisation du RSA à compter du 1^{er} janvier 2022.

a) La part « dynamique de la population »

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas à la Ville de Paris.

La loi de finances pour 2015 a fixé un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2022.

En 2022, la population DGF a progressé de 0,45 %, représentant 23 662 569 € au titre de la part dynamique de la population 2022 pour l'ensemble des départements et COM concernés.

A noter que le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit une actualisation de la population mahoraise pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, qui réforme les modalités de recensement dans ce territoire. Avec cette mesure, la population du Département de Mayotte sera actualisée chaque année de 2021 à 2025, sur la base des estimations réalisées annuellement par l'Insee. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée en l'absence de nouveau recensement, sa population passe ainsi de 260 553 habitants en 2021 à 270 511 habitants en 2022, majorant la dotation forfaitaire de ce territoire de 737 091 € au titre de la part dynamique de la population.

b) L'écèlement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écèlement, calculé en fonction du potentiel financier des départements.

Cet écèlement finance le coût de la part « dynamique de la population » (23,7 M€), au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la totalité de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements qui s'élève en loi de finances pour 2022 à 10 M€, comme l'année dernière.

Le comité des finances locales a la faculté de majorer la masse écélée afin de transférer davantage de crédits vers les dotations de péréquation, dans la limite de 5 % de leur montant respectif de l'année précédente. Il a pris la décision de ne pas le faire lors de sa séance du 8 février 2022.

En 2022, le montant de cet écèlement s'élève à **33 662 569 €**.

Cet écèlement est dit « péréqué » dans la mesure où il ne touche pas les départements dont le potentiel financier (Pfi) par habitant est faible (inférieur à 95 % de la moyenne) et que son montant individuel est calculé en fonction de ce même indicateur. Il est par ailleurs plafonné pour éviter de peser de manière trop importante sur les ressources d'un département donné. Le plafond de l'écèlement a été modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2019 : il est calculé non plus sur la base du montant de dotation notifiée l'année précédente mais en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité au titre de la pénultième année ($n-2$). Le plafond de l'écèlement en n correspond à 1 % des RRF de $n-2$, c'est-à-dire des RRF 2020 pour la DGF 2022.

Cette réforme est en cohérence avec la méthode utilisée pour la dotation forfaitaire des communes et constitue un calcul plus péréquateur. Cet écèlement concerne 40 départements en 2022. Comme l'an passé, aucun département n'atteint le plafond de l'écèlement. En revanche, le département des Yvelines, dont la dotation forfaitaire avait été rapportée à 0 € en 2021, voit cette année son écèlement minoré afin que le département ne soit pas prélevé davantage que son attribution N-1.

3) La péréquation départementale: dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU)

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2022 à **1 532 946 352 €**, soit la masse notifiée en 2021 majorée d'une progression de 10 M€ votée en LFI 2022 et que le comité des finances locales a choisi de ne pas majorer.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2022, le comité des finances locales a choisi, lors de sa séance du 8 février 2022, d'affecter 25 % de cet accroissement à la DPU (+ 2,5 M€) et 75 % à la DFM (+ 7,5 M€).

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des **changements éventuels de catégorie de départements** (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, ou inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent ($n-1$) devient éligible à l'autre pour l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour $n-1$ du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil. L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a ensuite étendu la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

Après huit changements de catégorie survenus l'année dernière (ces départements ayant basculé dans la catégorie des « ruraux »), aucun changement de catégorie n'a eu lieu en 2022. Par conséquent, aucun « transfert de masse » n'est à répertorier cette année.

Pour rappel, les départements qui changent de catégorie (de la DPU vers la DFM et *vice versa*) bénéficient d'une garantie de non-baisse de leurs attributions par rapport à la dotation qu'ils ont perçu en $n-1$. Ainsi, aucun département éligible ne peut voir son attribution baisser d'une année sur l'autre, même ceux qui ont changé de catégorie.

Au total, les masses mises en répartition en 2022 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 957 468 019 € au titre de la DFM ;
- 575 478 333 € au titre de la DPU.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements et collectivités d'outre-mer

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2022, ce ratio de population est égal à 7,19 %.**

Par application de ce ratio et après ajout des garanties de non baisse :

- Le **montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 68 923 197 €** (soit +0,92 % par rapport à 2021) ;
- Le **montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 48 758 069 €** (dont 7 375 405 € de garantie de non baisse).
- **La quote-part de la DFM est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :
Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :
La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer éligibles à la DFM (selon la même règle d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.
- **La quote-part de la DPU est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :
Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :
La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.
- **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer :**
L'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit **une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU** versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, tous les départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU. A ce titre, le solde disponible pour la DPU des départements de métropole est diminué de 7 609 115 €.

c) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer et des mouvements liés au changement de catégorie de huit départements, les masses réparties entre les départements de métropole (y compris la métropole de Lyon) au titre de la péréquation départementale en 2022 sont égales à :

- **888 544 821 €** au titre de la DFM ;
- **526 720 264 €** au titre de la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont :

- la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² ;
- le taux d'urbanisation, calculé sur la grille de densité disponible sur le l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours, est supérieur à 65 %.

Ces deux conditions sont cumulatives. En 2022, 28 départements remplissent ces conditions (soit autant qu'en 2021). Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2022, 67 départements ne remplissent pas ces conditions.

La **DFM** est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (située en zone de montagne et hors zone de montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département. Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme depuis 2006, d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2022, cette garantie bénéficie à 43 départements.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la **DPU** en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA dans la population. Comme depuis 2012, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2022 d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 12 départements de métropole en 2021.

4) Notification et versement de la DGF

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 1er avril 2022. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque département fait foi.

Comme l'année dernière, un arrêté a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des départements au titre de la DGF figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<https://www.journal-officiel.gouv.fr>). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les règles applicables à cette notification, notamment en matière de contentieux, ont été décrites dans la note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul, à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

Le versement de la DGF des départements s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à disposition sous Colbert Départemental, sauf pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. **Comme chaque année, il revient aux préfetures d'établir le solde restant à payer au département en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte.** Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, elles prendront un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'elles transmettront à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à leur disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprocheront dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. **Elles détermineront avec les services de la DDFiP la date de versement de DGF aux départements, et leur indiqueront notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur les comptes et codes CDR- COL suivants :**

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2022	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2022		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2022		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2022		COL0904000

Elles veilleront également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La DGF relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Dans le cadre du référentiel M.52, l'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Pour les collectivités utilisant le référentiel M.57, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

A l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements, les arrêtés de versement ou de reversement viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant les codes CDR COL0901000 à COL0915000 (en fonction de la composante de la DGF concernée), que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2022, sont désormais traitées *via* l'interface Colbert / Chorus.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Baptiste SOLER
Tél. : 01.49.27.34.84 / Mail : baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

Stanislas BOURRON

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2022

Masses de la DGF de l'ensemble des départements pour 2022.....	11
Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2022.....	12

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2022 (article L. 3334-2 du CGCT)	13
2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)	13
2.1. Potentiel fiscal 2022.....	15
2.2. Potentiel financier 2022.....	16
2.3. Potentiel financier par habitant 2022.....	16
2.4. Potentiel financier superficiaire 2022.....	16
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)	17
4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)	18
5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT).....	23
5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer.....	23
5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole.....	25

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2022

La DGF des départements mise en répartition en 2021 atteint **8 276 440 458 €** (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles).

Masses de la DGF des départements pour 2022 (pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	Masses à répartir	Taux de progression 2021-2022
DGF des départements :	8 276 440 458 €	- 1,69 %
<u>Dotation de compensation</u>	<u>2 652 576 846 €</u>	0,24%
<u>Dotation forfaitaire</u>	<u>4 090 917 260 €</u>	- 3,68 %
<i>Dont</i>		
- Part dynamique de la population	23 662 569 €	16,16%
- Écrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 33 662 569 €	-10,80%
<u>Dotation de péréquation</u>	<u>1 532 946 352 €</u>	0,66%
<i>Dont</i>		
- Dotation de péréquation urbaine (DPU)	575 478 333 €	0,44%
- Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	957 468 019 €	+0,79 %

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2022

	Masses à répartir	Taux de progression 2021-2022
DGF des départements répartie pour l'outre-mer :	598 427 922 €	- 8,79 %
Dotation de compensation :	378 506 656 €	+ 13,84 %
Dotation forfaitaire notifiée :	102 239 999 €	+ 0,83 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	<i>1 147 088 €</i>	
<i>Écrêtement de la dotation forfaitaire</i>	<i>307 654 €</i>	
<i>Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :</i>	<i>41 382 664 €</i>	<i>+ 0,57 %</i>
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	<i>7 375 405 €</i>	<i>/</i>
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	48 758 069 €	+ 0 %
<i>Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :</i>	<i>68 851 554 €</i>	<i>+ 0,92 %</i>
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	<i>71 643 €</i>	<i>/</i>
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	68 923 197 €	+ 1,03 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

• **Dotation de péréquation urbaine** **48 758 069 €**

Départements d'outre-mer : 47 835 404 €

Saint-Pierre-et-Miquelon : 133 876 €

Saint-Martin : 788 789 €

• **Dotation de fonctionnement minimale** **68 923 197 €**

Départements d'outre-mer : 67 674 128 €

Saint-Pierre-et-Miquelon : 186 991 €

Saint-Martin : 1 062 078 €

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2022 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2022** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF } 2022 \text{ départementale}} = \text{Pop}_{\text{municipale } 2022 \text{ départementale}} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec: $\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires (RS) de l'ensemble des communes du département.

A noter que pour le **département de Mayotte**, le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit des modalités spécifiques d'indexation de la population mahoraise, entre 2021 et 2025, pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, réformant les modalités de recensement dans ce territoire. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée, elle passe en 2022 de 260 553 habitants à 270 511 habitants.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui en 2022 se substitue, pour l'ensemble des départements (hors Paris), au produit potentiel de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

- une fraction de correction, correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit potentiel de TFPB perçu par le département en 2020 et le produit net de TVA également perçu en 2021 ;
- le montant correspondant aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçu par le département l'année précédente ;
- le reliquat d'État de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2017-2021 pour le potentiel fiscal 2022). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant, fixé par arrêté interministériel en date du 16 novembre 2016, est de 72 304 310 €.

• **Potentiel fiscal 2022**

Pour Paris :

	x 35,3093 %	=	
----------------------	-------------	---	----------------------

Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département en 2021

Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes en 2021

OU

OU (pour les autres départements) :

	=	
----------------------	---	----------------------

Produit net de TVA du département en 2021

+

	=	
----------------------	---	----------------------

Fraction de correction = produit net de TVA 2021 (produit potentiel de TFPB 2021 pour Paris) – produit potentiel de TFPB 2020 (= Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département en 2020 x 16,991%)*

+

**taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2020*

	=	
----------------------	---	----------------------

Produit des IFER du département en 2021

+

	=	
----------------------	---	----------------------

Produit de la CVAE perçue par le département en 2021

+

	=	
----------------------	---	----------------------

Reliquat de la part État de la TSCA reçue par le département en 2021

+

	=	
----------------------	---	----------------------

Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2017 à 2021)

+

	x	$\frac{(DF \text{ notifiée } 2021 - DF \text{ notifiée } 2020)}{DF \text{ notifiée } 2020}$	=	
----------------------	---	---	---	----------------------

Montant de la dotation forfaitaire 2021 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2020

+

	=	
----------------------	---	----------------------

Produit perçu au titre de la DC RTP en 2021

+

	=	
Produit perçu au titre de la GIR en 2021		-
	=	
Reversement versé au profit de la GIR en 2021		
Potentiel fiscal 2022 du département	=	

<u>Potentiel financier 2022</u>		
	=	
Potentiel fiscal 2022 du département		+
	=	
Dotation de compensation notifiée en 2021		+
	=	
Dotation forfaitaire notifiée en 2021 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2021)		+ / -
ou		
	=	
Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon: Dotation de compensation métropolitaine versée en 2021 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)		
Potentiel financier 2022 du département	=	

• <u>Potentiel financier par habitant 2022</u>				
	/		=	
<u>Potentiel</u>	financier	Population	DGF	<u>Pfi/hab 2022 du département</u>
<u>2022</u>		<u>2022</u>		

- Potentiel financier superficiare 2022

$$\begin{array}{ccccc}
 \boxed{} & / & \boxed{} & = & \boxed{} \\
 \text{Potentiel financier } \underline{\underline{2022}} & & \text{Superficie du département} & & \text{Potentiel financier} \\
 & & \text{en } \underline{\underline{\text{kilomètres}}} \text{ carrés} & & \text{superficiare } \underline{\underline{2022}} \\
 & & & & \underline{\underline{\text{du département}}}
 \end{array}$$

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

En 2022, l'évolution des attributions de dotation de compensation sont donc dues à :

Une réduction résultant de l'**expérimentation de la recentralisation du RSA prévue à l'article 43 de la loi de finances pour 2022**. Afin de garantir le droit à compensation de l'État, la dotation de compensation des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales a été entièrement prélevée, pour un total de 39 675 307 €.

Un ajustement lié au financement de la **recentralisation du RSA à La Réunion**, adoptée en LFI 2020 au 1^{er} janvier 2020 (cf. IX de l'article 77). L'actualisation du droit à compensation de l'État conduit à une majoration de la dotation de compensation du département pour 29 658 587 €. En outre, conformément à une autre disposition de la LFI 2020, l'État a été surcompensé en 2021 à hauteur de 16 353 272 € en raison d'un rendement supérieur au rendement prévisionnel de la taxe tabac. Il en résulte donc en 2022 une **majoration d'un montant total de 46 011 859 € au profit du département de La Réunion**.

• Dotation de compensation des départements 2022

Dotation de compensation 2021	
	-
Réduction au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA concernant les Pyrénées-Orientales et la Seine-Saint-Denis	
	+
Majoration 2022 résultant d'un ajustement au profit de La Réunion	
	=
Dotation de compensation <u>2022</u> notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$\left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2022 \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2021 \end{array} \right) \times 74,02\text{€} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Part} \\ \text{dynamique} \\ \text{de la} \\ \text{population} \\ 2022 \end{array}$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2022 et 2021 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2021.

À noter que pour le département du Finistère, la population DGF 2021 retenue est celle avant correction, soit 986 245.

Dotation forfaitaire notifiée 2021	
Part dynamique de la population 2022 (montant positif ou négatif) – sauf Paris	+
Écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2022	Dotation forfaitaire 2022 spontanée (avant écrêtement)
	-
Majoration concernant le département de Mayotte au titre de la recentralisation de la gestion du RSA	+
Dotation forfaitaire notifiée 2022	=

En 2022, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2022). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 33,67 M€ en 2022. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis 2019, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice *n-2*** (jusqu'à 2018, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seul le département de la Martinique est effectivement concerné en 2022.

➤ En 2022, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2021 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2022 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A 2021}} < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2022}$
Alors
$\text{DF 2021} = \text{DF spontanée 2022}$

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national 2022 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A 2022}} \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2022}$
Alors
$\text{DF 2022} = (\text{DF spontanée 2022} - \text{Écrêtement de la DF spontanée 2022})$

A noter :

Pfi/hab national 2022 = 640,88812 €

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

Écrêtement DF spontanée = $(\text{Pfi/hab}_{\text{dept A 2022}} / \text{Pfi/hab national 2022}) * \text{pop DGF 2022}_{\text{dept A}} * \text{VP}$
--

Avec :

VP = valeur de point = 0,809923255

Si l'écèlement de la dotation forfaitaire spontanée 2022 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année $n-2$, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant.

Par ailleurs, l'écèlement ne peut pas excéder le montant de la dotation forfaitaire de l'année précédente. Le département des Yvelines se trouve dans cette configuration en 2022, son attribution étant tombée à 0 € en 2021. Ainsi, le montant dépassant le plafonnement doit être trouvé sur les autres départements écêtés mais qui n'atteignent pas le plafond.

Si	Écèlement de la DF spontanée 2022 $\text{dept A} > 1\% * \text{RRF } 2020_{\text{dept A}}$,
Alors,	Écèlement de la DF spontanée 2022 $\text{dept A} = 1\% * \text{RRF } 2020_{\text{dept A}}$
et	
Si	Écèlement de la DF spontanée 2022 $\text{dept A} > \text{DF } n-1$
Alors,	Écèlement de la DF spontanée 2022 $\text{dept A} = \text{DF } n-1$

Avec : RRF 2020 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2022 dans les comptes de gestion 2020. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

Recettes réelles de fonctionnement pour la DGF 2022

Sources : nomenclatures M52 et M57 **2020**

Base légale et réglementaire : article L. 3334-3 et article R. 3334-0-1 CGCT

	Libellés	N° de compte de gestion	Nomenclature
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	7	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	609	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	619	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	629	M52 / M57
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	6419	M52 / M57
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	6459	M52 / M57
+	Remboursements sur autres charges sociales	6479	M52 / M57
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	65869	M52 / M57
+	Variation des stocks des autres approvisionnements	6032	M52 / M57
+	Variation des stocks de marchandises et de terrains nus	6037	M52 / M57
-	Reversements sur redevances	70389	M52 / M57
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	739	M52 / M57
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	749	M52 / M57
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	701249	M57
-	Reversement sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	70619	M57
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	7068129	M57
-	Reversement sur DGF	74119	M57
-	Reversement de la dotation d'équilibre	74869	M57
-	Dotation d'animation locale versée	748719	M57
-	Dotation de gestion locale versée	748729	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	70845	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	70846	M57
-	Reprises sur amortissements et provisions	78	M52/M57
-	Produits des cessions d'immobilisations	775	M52 / M57
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	776	M52 / M57
-	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	777	M52
-	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	777	M57
-	Transferts de charges	79	M52 / M57
-	Production immobilisée (les travaux en régie)	72	M52 / M57
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	771	M52
-	Dépôts et pénalités perçues	755	M57
-	Libéralités reçues	756	M57
-	Recouvrement sur créances admises en non valeur	7584	M57
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	773	M52 / M57
-	Subventions exceptionnelles	774	M52
-	Bonifications d'intérêts	7585	M57
-	Autres produits exceptionnels	778	M52
-	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	713	M52 / M57

Certaines collectivités territoriales uniques (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, collectivité de Corse) exercent les compétences dévolues à plusieurs niveaux de collectivité (EPCI et département pour la métropole de Lyon et région et département pour les trois autres). Il convient de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales dans le calcul des RRF servant au plafond de l'écrêtement. Des coefficients, à appliquer aux RRF totales de chacune de ces CTU dans le cadre de ce calcul, ont donc été prévus par les lois de finances pour 2019, 2020 et 2021 à au sein de l'article L. 3334-3 du CGCT, sur la base des RRF constatées lors du dernier exercice précédant la création de la collectivité à statut particulier. Pour la Ville de Paris, le coefficient est défini par

l'article 6 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Ainsi :

$$\text{RRF départementales}_{\text{Corse}} = 43,44 \% * \text{RRF totales}_{\text{Corse}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{métropole de Lyon}} = 55,45 \% * \text{RRF totales}_{\text{métropole de Lyon}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Guyane}} = 79,82 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Guyane}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Martinique}} = 81,58 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Martinique}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{ville de Paris}} = 29,13 \% * \text{RRF totales}_{\text{ville de Paris}}$$

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier des départements expérimentant la recentralisation du RSA au 1^{er} janvier 2022 :**

En application de l'article 194 de la loi de finances pour 2022, la dotation forfaitaire des départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis est minorée cette année, pour un montant total de 146 419 585 €.

5. Les dotations de péréquation verticale (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine (DPU) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2022 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2022, ce ratio de population est égal à **7,191003031 %**.

Par application de ce ratio, 41 382 664 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DPU en 2022. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (575 478 333 € en 2022) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2022 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2022} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2022}_{\text{COM A}}}{\text{population 2022}_{\text{DOM+COM éligibles + métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *prorata* de leur population municipale en 2022.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM 2022}} \times \left[\frac{\text{population 2022}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM 2022}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{aligned} &\text{Si} \\ &\text{QP DPU}_{2022 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2021} \\ &\text{Alors : QP DPU}_{2022 \text{ répartie}} = \text{QP DPU}_{2021} \end{aligned}$$

En 2022, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour un total de 7 375 405 €.

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2022 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 68 851 554 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DFM en 2022. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (957 468 019 € en 2022) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2022 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2022} \times 2 \times \left[\left(\frac{\text{population 2022}_{COM}}{\text{population 2022}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}} \right) \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2022.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2022} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₂₂ = population DGF 2022 du département d'outre-mer ;
- VP₁ = valeur de point en 2022 soit 24,4818824 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2021 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2021 ;
- VP₂ = valeur de point en 2022, soit 2,1762385 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2022} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₂₂ = 1 000 000 / Potentiel financier 2022 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2022, soit 132 044 962,201368 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2022_{\text{spontanée}}} < \text{QP DFM}_{2021}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2022_{\text{répartie}}} = \text{QP DFM}_{2021}$$

En 2022, ce dispositif de non baisse n'a pas besoin d'être appliqué.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou

la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation, calculé sur la grille de densité disponible sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier 2022, supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2022.

Le comité des finances locales a fixé à 575 478 333 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2022. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 526 720 264 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2022.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2022 de l'ensemble des départements urbains	695,82509
÷ potentiel financier par habitant 2022 du département	÷.....
= sous-total	
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	 (a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2021	
÷ nombre de logements total du département en 2021	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2021	
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2021	0,384275
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	 (b)
Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département	
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	3,1439%
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population	 (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	17 428,650463
÷ revenu moyen par habitant du département	
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	 (d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d)	 (e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2022 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2022 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2021.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DFM perçue en 2021 les départements devenus urbains en 2022 et répondant aux conditions d'éligibilité à la DPU en 2022.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2021 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2022 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2022, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2022 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$\text{DPU 2022}_{\text{dept A}} = \text{POP DGF}_{2022 \text{ dept A}} \times \text{IS}_{\text{dept A}} \times \text{VP (+ garantie de non baisse 2022)}$$

Avec :

POP DGF₂₀₂₂ = population DGF 2022
IS = indice synthétique du département
VP = valeur de point 2022, soit 14,4886931

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2022.

Le comité des finances locales a fixé à 957 468 019 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2022. Après prélèvement de la

quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 888 544 821 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2022.

La DFM 2022 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab 2022}_{\text{dept A}}}{\text{Pfi/HAB moy 2022}} \right\} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- Pfi/HAB moy 2022 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit **586,340981 €** en 2022 ;
- Pfi/hab 2022_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2022 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 541 264,81 en 2022.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2021 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2021 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,654368201 en 2022.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2022}}{\text{Pfis 2022}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2022 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2022 : 42 254,119608 € par km²;
- PfiS 2022_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 660 821,16 en 2022.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2022 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2022 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2021.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2021 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2022 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2022, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2022, pour chaque département, est ainsi égale à :

DFM 2022_{dept A} = fraction potentiel financier 2022_{dept A}
+ fraction longueur de voirie 2022_{dept A}
+ fraction potentiel financier superficiaire 2022_{dept A}
(+ garantie de non baisse 2022)